



Procès-verbal
Le mercredi 5 juin 2002 - n° 110

10 heures

Présidente : Mme Louise Harel

*L'édition papier du Procès-verbal a préséance sur la présentation électronique de celui-ci.
Le contenu de la table des matières n'est ni exhaustif ni limitatif.*

TABLE DES MATIÈRES

La séance est ouverte à 10 h 05.

Moment de recueillement

AFFAIRES COURANTES

Dépôts de documents

M. Simard, leader adjoint du gouvernement, dépose :

La réponse écrite à une pétition présentée le 23 avril 2002 par M. Laprise (Roberval) concernant la distribution des vignettes pour les stationnements réservés aux personnes handicapées par la Société d'assurance automobile du Québec.

(Dépôt n° 1210-20020605)

Mme la Présidente dépose :

Le Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2001-2002 (tome I), accompagné d'une brochure exposant les faits saillants du rapport.

(Dépôt n° 1211-20020605)

5 juin 2002

Dépôts de rapports de commissions

M. Lachance (Bellechasse), à titre de président, dépose :

Le rapport de la Commission des institutions qui, le 4 juin 2002, a procédé à l'étude détaillée du projet de loi :

n° 70 Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives

Le rapport contient des amendements au projet de loi.

(Dépôt n° 1212-20020605)

Mme Doyer (Matapédia), à titre de vice-présidente, dépose :

Le rapport de la Commission de l'aménagement du territoire qui, le 4 juin 2002, a procédé à l'étude détaillée du projet de loi :

n° 97 Loi modifiant la Loi sur le ministère des Régions

Le rapport contient des amendements au projet de loi.

(Dépôt n° 1213-20020605)

Mme la Présidente communique et dépose :

Le rapport de la Commission de l'Assemblée nationale qui, le 30 mai 2002, a poursuivi l'étude de propositions de réforme parlementaire et qui, conformément aux articles 122 et 127 du Règlement, a procédé à la nomination du député de Saguenay et du député de Maskinongé à titre de membres de la Commission de l'économie et du travail.

(Dépôt n° 1214-20020605)

5 juin 2002

M. Brouillet, premier vice-président, propose :

QUE l'Assemblée nationale entérine la désignation du député de Saguenay et du député de Maskinongé à titre de membres de la Commission de l'économie et du travail.

La motion est adoptée.

Mme la Présidente dépose :

Le document intitulé *Proposition de modifications temporaires au Règlement et aux règles de fonctionnement concernant l'élection du Président au scrutin secret* ;

(Dépôt n° 1215-20020605)

Le document intitulé *Proposition de modification temporaire au Règlement de l'Assemblée nationale concernant le délai d'adoption d'un projet de loi* ;

(Dépôt n° 1216-20020605)

Le document intitulé *Proposition de modifications temporaires au Règlement de l'Assemblée nationale concernant la motion de procédure d'exception et les séances extraordinaires* ;

(Dépôt n° 1217-20020605)

Le document intitulé *Proposition de modifications temporaires au Règlement et aux règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale concernant les pétitions*.

(Dépôt n° 1218-20020605)

5 juin 2002

Du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 188 du Règlement, M. Brouillet, premier vice-président, propose :

QUE le Règlement et les règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale soient modifiés par les dispositions contenues dans les documents intitulés *Proposition de modifications temporaires au Règlement et aux règles de fonctionnement concernant l'élection du Président au scrutin secret*; *Proposition de modification temporaire au Règlement de l'Assemblée nationale concernant le délai d'adoption d'un projet de loi*; *Proposition de modifications temporaires au Règlement de l'Assemblée nationale concernant la motion de procédure d'exception et les séances extraordinaires* et *Proposition de modifications temporaires au Règlement et aux règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale concernant les pétitions*, déposés aujourd'hui par la Présidente de l'Assemblée nationale.

QUE les modifications contenues dans le document sur l'élection du Président au scrutin secret soient en vigueur dès l'adoption de la présente motion, et ce, pour la durée de la 36^e législature, et ce, malgré une clôture de la session.

QUE les modifications contenues dans les autres documents soient en vigueur dès l'adoption de la présente motion jusqu'au 21 décembre 2002, et ce, malgré une clôture de la session.

QUE ces modifications soient rapportées au procès-verbal de l'Assemblée nationale comme faisant partie de la présente motion.

5 juin 2002

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1
PRÉSIDENT

§ 1. — RÔLE

1. Fonctions — Le Président de l'Assemblée nationale dirige les séances de l'Assemblée, administre ses services et la représente, notamment dans ses rapports avec d'autres Parlements.

2. Pouvoirs — Outre les pouvoirs que la loi lui confère, le Président:

- 1° ouvre, suspend et lève les séances de l'Assemblée;
- 2° maintient l'ordre et exerce tous les pouvoirs nécessaires à cette fin;
- 3° fait observer le règlement;
- 4° met les motions en discussion, les met aux voix et proclame le résultat des votes;
- 5° convoque et préside les réunions des leaders de groupes parlementaires;
- 6° organise les débats restreints;
- 7° détermine, lorsque l'Assemblée ne peut siéger à l'Hôtel du Parlement, l'endroit où elle se réunit;
- 8° exerce les autres pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et au maintien des droits et privilèges de l'Assemblée et de ses membres.

5 juin 2002

3. Neutralité — Tant qu'un député exerce la charge de Président, il ne fait partie d'aucun groupe parlementaire.

4. Participation aux débats et aux votes — Le Président ne participe pas aux discussions de l'Assemblée et ne vote pas, sauf en cas de partage des voix.

§ 2. — MOMENT DE L'ÉLECTION

5. Élection du Président — Le Président est élu au scrutin secret par les membres de l'Assemblée dès le début de la première séance de chaque législature ou à tout autre moment, en cas de vacance de la charge de Président.

En cas de vacance, le Secrétaire général en informe l'Assemblée. Celle-ci ne peut entamer aucune autre affaire avant d'avoir élu un nouveau Président.

6. Affaire exclusive; horaire; ajournement — Une séance de l'Assemblée est exclusivement consacrée à l'élection du Président et, s'il y a lieu, des vice-présidents. Il n'y a aucun débat durant cette séance.

Sous réserve des dispositions de l'article 8.12, la séance ne prend fin qu'après l'élection du Président ou des vice-présidents.

Après l'élection du Président ou des vice-présidents, le leader du gouvernement présente une motion d'ajournement de l'Assemblée. Cette motion ne peut être débattue.

§ 3. — PRÉSIDENCE DE L'ÉLECTION

7. Doyen de l'Assemblée — Le doyen de l'Assemblée préside à l'élection du Président.

Le doyen est le plus ancien membre de l'Assemblée qui n'est pas candidat à la charge de

5 juin 2002

Président, ministre, chef d'un groupe parlementaire ou membre de la Commission de l'Assemblée nationale.

Lorsqu'il y a plusieurs doyens au sens du précédent alinéa, le doyen d'âge parmi ceux-ci préside à l'élection du Président.

7.1. Pouvoir de la présidence — Le président de l'élection est investi de tous les pouvoirs dévolus au Président de l'Assemblée. Il peut notamment suspendre la séance à tout moment.

7.2. Droit de vote de la présidence — Le président de l'élection a le droit de vote lors de l'élection du Président.

§ 4. — PROCÉDURE DU SCRUTIN

8. Éligibilité et mise en candidature — Un député qui désire poser sa candidature à la charge de Président doit, au plus tard à 12 heures le jour précédant la séance consacrée à l'élection du Président, produire une déclaration de candidature écrite au bureau du Secrétaire général.

Les ministres et les chefs de groupe parlementaire sont inéligibles à la charge de Président.

8.1. Liste des candidats — Le Secrétaire général établit par ordre alphabétique la liste des noms des candidats à la charge de Président.
(Voir art. 44, 45 et 46 R.F.)

8.2. Candidature d'un seul député — Si un seul député est candidat à la charge de Président, le président de l'élection annonce à l'Assemblée le nom du candidat et le proclame élu Président.

8.3. Candidature de plusieurs députés; majorité requise — Lorsque plusieurs députés se portent candidats

5 juin 2002

à la charge de Président, le candidat qui obtient un nombre de voix au moins équivalent à la majorité des membres de l'Assemblée est élu Président.

8.4. Conduite lors du vote — Lorsque a lieu le vote, il est interdit d'entrer dans la Chambre après le début du vote et d'en sortir avant que le président de l'élection n'ait suspendu la séance pour le dépouillement du vote.

8.5. Vote — Chaque député vote dans un isoiloir, dépose son bulletin de vote dans une urne et retourne à sa place.
(Voir art. 47, 48 et 49 R.F.)

8.6. Bulletin de vote — Le bulletin de vote contient, dans l'ordre alphabétique des noms, les prénom, nom et circonscription électorale des candidats.

Le député marque, dans un des cercles, le bulletin de vote au moyen du crayon que le Secrétaire général ou son représentant lui a remis en même temps que le bulletin de vote.

8.7. Dépouillement du vote — Le Secrétaire général, accompagné du jurisconsulte, procède au dépouillement du vote à l'extérieur de la Chambre. Après l'élection du Président, il détruit les bulletins, ainsi que tout registre du nombre de voix recueillies par chaque candidat.

Les personnes présentes lors du dépouillement du vote ne doivent pas divulguer le nombre de voix recueillies par les candidats.

8.8. Annonce du résultat — Cinq minutes avant le moment prévu pour l'annonce du résultat du vote, le président de l'élection fait appeler les députés à l'aide des sonneries d'appel.

5 juin 2002

Lorsqu'un candidat a recueilli le nombre de voix requis, le président de l'élection annonce le nom du candidat et le déclare élu Président.
(Voir art. 50 R.F.)

8.9. Nouveau vote — Lorsque aucun candidat n'a recueilli le nombre de voix requis, il est procédé à un nouveau tour de scrutin, conformément à la présente section.

(Voir art. 51 R.F.)

8.10. Nouvelle liste des candidats — Le Secrétaire général établit par ordre alphabétique la liste des noms des candidats au nouveau tour de scrutin.

Il doit exclure de cette liste le nom des candidats ayant obtenu le nombre de voix le moins élevé lors du tour de scrutin précédent. Il doit également exclure le nom des candidats ayant obtenu cinq voix ou moins, dans la mesure seulement où cette procédure n'a pas pour effet d'exclure tous les candidats ou d'empêcher l'élection d'un candidat.

(Voir art. 51 R.F.)

8.11. Égalité des voix - Si tous les candidats ont obtenu le même nombre de voix lors d'un tour de scrutin, aucun nom n'est exclu de la liste des candidats pour le prochain tour.

Toutefois, lorsqu'il y a deux candidats et qu'il y a égalité des voix au cours de deux tours de scrutin consécutifs, avant de procéder à un autre tour de scrutin, le président de l'élection doit suspendre la séance pendant 60 minutes.

8.12. Levée de la séance — Lorsqu'il y a deux candidats et qu'il y a égalité des voix au cours de trois tours de scrutin consécutifs, le président de l'élection lève la séance et l'élection du Président se poursuit au cours de la séance suivante.

Sauf dispositions incompatibles, les règles prévues à la présente section s'appliquent au cours de cette séance.

8.13. Désistement — Avant un tour de scrutin, un député peut retirer sa candidature à la charge de Président, de vive voix à l'Assemblée ou par un écrit au préalable auprès du Secrétaire général.

§ 5. — ÉLECTION DES VICE-PRÉSIDENTS

9. Élections des vice-présidents – Le Président préside successivement à l’élection d’un premier, d’un deuxième et d’un troisième vice-président.

Les deux premiers vice-présidents sont élus parmi les députés du groupe parlementaire formant le gouvernement et le troisième parmi ceux du groupe parlementaire formant l’opposition officielle.

9.1. Proposition d’un député– Tout député peut, sans préavis, proposer le nom d’un autre député pour remplir la charge de premier, de deuxième ou de troisième vice-président. Chaque nom fait l’objet d’une motion distincte qui ne peut être amendée.

9.2. Mise aux voix — Pour chaque charge de vice-président, s’il n’est proposé qu’un député, celui-ci est proclamé élu.

Si plusieurs députés sont proposés, les diverses motions sont débattues simultanément. Elles sont mises aux voix dans l’ordre de leur présentation, jusqu’à ce que l’une d’elles soit adoptée. Une motion du Premier ministre est toutefois mise aux voix avant toute autre lors de l’élection des premier et deuxième vice-présidents. Il en va de même d’une motion du chef de l’opposition officielle lors de l’élection du troisième vice-président. En cas de partage, une motion est déclarée rejetée.

9.3. Vacance — Malgré l’article 6, en cas de vacance à la charge de vice-président sans qu’il n’y ait vacance à la charge de Président, l’élection du vice-président a lieu à la première séance suivant la vacance, à l’étape des affaires courantes prévue pour les motions sans préavis.

**§ 6.— REMPLACEMENT DU PRÉSIDENT ET DES
VICE-PRÉSIDENTS**

10. Remplacement du Président — En cas d'empêchement du Président ou à sa demande, un vice-président le remplace et exerce ses fonctions parlementaires.

11. Remplacement du Président et des vice-présidents — En cas d'empêchement du Président et des vice-présidents, le Secrétaire général en informe l'Assemblée. Celle-ci désigne un député pour remplacer temporairement le Président dans ses fonctions parlementaires.

L'Assemblée désigne ce député suivant la procédure prévue aux articles 9.1 et 9.2 pour l'élection des premier et deuxième vice-présidents.

12. Président de l'élection — Le doyen de l'Assemblée, au sens de l'article 7, préside à l'élection du remplaçant temporaire du Président.

22. Délai d'adoption d'un projet de loi — Un projet de loi présenté entre le 8 novembre et le 21 décembre ou entre le 8 mai et le 23 juin ne peut être adopté pendant la même période.

25. Séances extraordinaires après la clôture d'une session — Lorsque l'Assemblée se réunit en séances extraordinaires après la clôture d'une session, les règles relatives à l'ouverture d'une session sont suspendues, sous réserve de l'allocution du lieutenant-gouverneur.

26. Séances extraordinaires; horaire — À l'étape des affaires courantes prévue pour les motions sans préavis, le leader du gouvernement présente une motion en vue de déterminer le cadre temporel des séances extraordinaires. La motion indique les affaires pour lesquelles l'Assemblée a été convoquée.

Le leader du gouvernement peut ensuite présenter une motion en vue d'introduire la procédure d'exception, conformément à l'article 182.

27. Débat restreint — Le motif de la convocation, la motion prévue à l'article 26 et, le cas échéant, la motion prévue à l'article 182 donnent lieu à un seul débat restreint. Ce dernier se poursuit indépendamment des heures de suspension et d'ajournement prévues aux articles 20 et 21.

Le débat restreint terminé, le Président met aux voix, s'il y a lieu, la motion prévue à l'article 182. Il met ensuite aux voix la motion prévue à l'article 26. Si cette dernière est adoptée, l'Assemblée met fin aux affaires courantes.

27.1. Autres affaires; débat restreint — Si l'Assemblée a été convoquée pour l'étude de plusieurs affaires et que, au terme de l'étude de la première affaire, des motions de procédure d'exception sont présentées, chacune de ces motions fait l'objet d'un débat restreint d'au plus une heure.

28. Fin des séances extraordinaires — Les séances extraordinaires prennent fin lorsque l'Assemblée a réglé les affaires pour lesquelles elle a été convoquée.

45. Séance d'ouverture — Chaque session débute par l'allocution du lieutenant-gouverneur, suivie du discours d'ouverture prononcé par le Premier ministre, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

53. Ordre des affaires courantes — Les affaires courantes sont abordées dans l'ordre suivant:

- 1° déclarations ministérielles;
- 2° présentation de projets de loi;
- 3° dépôts:
 - a) de documents;
 - b) de rapports de commissions;

5 juin 2002

c) de pétitions;

- 3.1° réponses orales aux pétitions ;
- 4° interventions portant sur une violation de droit ou de privilège ou sur un fait personnel;
- 5° questions et réponses orales;
- 6° votes reportés;
- 7° motions sans préavis;
- 8° avis touchant les travaux des commissions;
- 9° renseignements sur les travaux de l'Assemblée.

62. Droit de pétitionner — Toute personne ou association de personnes peut, par l'intermédiaire d'un député, adresser une pétition à l'Assemblée dans le but d'obtenir le redressement d'un grief qui relève de la compétence de l'État québécois.

Le député qui la présente doit l'avoir remise au bureau du Secrétaire général au moins une heure avant la période des affaires courantes.

63. Forme et contenu d'une pétition — La pétition doit exposer les faits sur lesquels elle se fonde. Elle doit être un original, contenir la signature de tous les pétitionnaires et, s'il y a lieu, leur désignation en tant que groupe, ainsi qu'un exposé clair, succinct, précis et en termes modérés des faits sur lesquels ils demandent le redressement du grief.

64. Présentation d'une pétition; extrait de pétition — Le député qui présente une pétition le fait à l'étape des affaires courantes prévue à cette fin. Un maximum de 15 minutes est consacré à cette étape.

Par un document déposé à l'Assemblée, qu'il certifie conforme à l'original et au règlement, le député indique le nombre de signatures que porte la pétition, la désignation des pétitionnaires, les faits qu'elle invoque et le redressement qu'elle réclame.

64.1. Réponse à une pétition; délai —

Immédiatement après la présentation de la pétition, le Secrétaire général remet au leader de chacun des groupes parlementaires une copie du document déposé. Le gouvernement doit répondre par écrit à cette pétition dans les soixante jours suivant sa présentation.

La réponse est déposée à l'étape des affaires courantes prévue pour les dépôts de documents. Le Secrétaire général remet copie de la réponse et l'original de la pétition au député qui a présenté la pétition.

Si l'Assemblée ne tient pas séance, la réponse est déposée dans les trois jours de la reprise des travaux.

64.2. Expiration du délai; inscription au

feuilleton — À défaut d'une réponse du gouvernement au terme du délai de soixante jours, la pétition est inscrite au feuilleton de la séance suivant le jour de l'expiration du délai.

L'inscription est constituée du sujet de la pétition et de la date de sa présentation.

64.3. Réponses orales aux pétitions —

Au plus tard à la deuxième séance suivant l'inscription au feuilleton d'une pétition, à l'étape des affaires courantes prévue pour les réponses orales aux pétitions, un ministre doit faire part à l'Assemblée de la réponse du gouvernement à la pétition.

Lorsque plusieurs pétitions portent sur le même sujet, le gouvernement peut donner une seule réponse orale pour l'ensemble de ces pétitions.

Le Secrétaire général avise le député qui a présenté la pétition de la réponse orale fournie par le gouvernement et lui remet l'original de la pétition.

64.4 Réponse insatisfaisante —

Aucun rappel au règlement ne peut être fondé sur l'opinion que la réponse donnée par un ministre à une pétition est insatisfaisante.

87. Ordre de préséance — Les affaires prioritaires sont, par ordre de préséance:

- 1° le discours d'ouverture de la session et, dans le cadre du débat qui s'ensuit, les discours des chefs de groupes parlementaires ou de leurs représentants;
- 2° les motions relatives à des violations de droits ou de privilèges;
- 3° les motions portant sur l'intégrité du Parlement ou de ses membres;
- 4° le débat restreint sur une motion de procédure d'exception ainsi que tout débat à l'Assemblée portant sur l'affaire faisant l'objet de cette motion de procédure d'exception;
- 5° le discours du budget et, dans le cadre du débat qui s'ensuit, les discours des chefs de groupes parlementaires ou de leurs représentants;
- 6° la suite du débat sur le discours du budget;
- 7° le débat restreint sur les rapports des commissions ayant étudié les crédits budgétaires;
- 8° la suite du débat sur le discours d'ouverture;
- 9° les motions de censure.

Les affaires prévues aux paragraphes 1 et 5 suspendent les travaux des commissions.

5 juin 2002

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1
PROCÉDURE DE L'ASSEMBLÉE

179. Fondements de la procédure — La procédure de l'Assemblée est régie :

- 1^o par la loi;
- 2^o par son règlement et ses règles de fonctionnement;
- 3^o par les ordres qu'elle adopte.

180. Précédents et usages — Au besoin, la procédure est déterminée en tenant compte des précédents et des usages de l'Assemblée.

181. Loi d'interprétation — Sauf incompatibilité, les dispositions de la Loi d'interprétation s'appliquent au règlement.

SECTION 2
PROCÉDURE D'EXCEPTION

182. Motion de procédure d'exception — Le leader du gouvernement peut présenter une motion sans préavis établissant une procédure d'exception en vue de l'étude d'une affaire inscrite ou non au feuillet. Cette procédure d'exception peut être introduite à l'égard d'une seule affaire à la fois.

La motion fait l'objet d'un débat restreint et ne peut être amendée ni scindée.

Dès l'adoption de la motion, les dispositions du règlement incompatibles avec la procédure prévue dans la motion sont implicitement suspendues pour les fins de l'étude de l'affaire faisant l'objet de la motion, sous réserve des dispositions de la présente section.

183. Distribution d'une motion ou d'un projet de loi — Si la motion de procédure d'exception tend à permettre l'adoption d'une motion qui n'est pas inscrite au feuillet ou d'un projet de loi qui n'a pas encore été présenté, cette motion ou ce projet de loi doit être distribué au moment de la présentation de la motion de procédure d'exception.

184. Procédure législative d'exception — Si la motion de procédure d'exception tend à permettre l'étude d'un projet de loi, la procédure législative d'exception prévue aux articles 257.1 à 257.10 s'applique.

184.1. Affaire prioritaire; ajournement du débat — Le débat restreint sur une motion de procédure d'exception ainsi que tout débat à l'Assemblée portant sur l'affaire faisant l'objet de la motion sont prioritaires.

Malgré l'article 100, seul un ministre ou un leader adjoint du gouvernement peut proposer l'ajournement du débat sur l'affaire faisant l'objet d'une motion de procédure d'exception.

251. Motion de clôture — Si aucun accord n'a pu être conclu, le leader du gouvernement peut alors faire une motion indiquant le moment où la commission devra mettre fin à ses travaux et faire rapport à l'Assemblée. Cette motion sans préavis, qui ne peut être amendée, fait l'objet d'un débat à une séance suivante. Au terme de ce débat, le leader du gouvernement a droit à une réplique de dix minutes.

Si la motion est adoptée, le projet de loi ne peut faire l'objet d'une motion de procédure d'exception.

SECTION 7
PROCÉDURE LÉGISLATIVE D'EXCEPTION

257.1 Introduction; moment — Sous réserve de l'article 251, la procédure législative d'exception peut être introduite à l'égard de tout projet de loi à n'importe quelle étape de son étude. Elle a pour effet de déterminer la durée du débat pour chacune des étapes non réalisées de cette étude de la manière précisée dans la motion. À compter de l'adoption de la motion, cette durée doit être d'au moins :

- 1° 5 heures, pour le débat sur l'adoption du principe, y compris, le cas échéant, le débat sur une motion de scission;
- 2° 5 heures, pour l'étude détaillée en commission;
- 3° 1 heure, pour la prise en considération du rapport de la commission;
- 4° 1 heure, pour le débat sur la motion d'adoption du projet de loi, sous réserve de l'article 257.9.

Toutes ces étapes peuvent avoir lieu au cours d'une même séance. Malgré l'article 147, la convocation de la commission compétente peut avoir lieu immédiatement après l'envoi du projet de loi en commission.

257.2. Motion de scission — Si une motion de scission est présentée au cours du débat sur l'adoption du principe et si elle est déclarée recevable, le débat porte à la fois sur la motion et sur le principe du projet de loi.

Si la motion de scission est adoptée, les projets de loi résultant de la scission doivent être réinscrits à l'étape de la présentation.

257.3. Étude d'autres affaires— Malgré les articles 87(4) et 184.1, lors de l'étude détaillée du projet de loi en commission permanente et pendant les délais prévus aux articles 257.4, 257.6 et 257.8, l'Assemblée peut étudier d'autres affaires selon les règles prévues au Règlement autres que celles relatives à la motion de procédure d'exception.

257.4. Étude détaillée en commission ; dépôt du rapport— Au terme de la période prévue dans la motion pour l'étude détaillée en commission du projet de loi, la commission met immédiatement fin à ses travaux.

Si l'étude détaillée a lieu en commission plénière, celle-ci fait immédiatement rapport à l'Assemblée. Malgré les articles 53 et 54, si l'étude a lieu en commission permanente, celle-ci dispose d'au plus une heure après la fin de ses travaux pour déposer son rapport à l'Assemblée.

À l'expiration de ce délai, si les travaux de l'Assemblée sont suspendus ou ajournés, le rapport est déposé dès la reprise des travaux de l'Assemblée.

257.5. Rapport de la commission— Le rapport de la commission est constitué du texte du projet de loi au stade de l'étude où il est rendu au moment où la commission met fin à ses travaux, ainsi que, si l'étude a lieu en commission permanente, du procès-verbal de ses travaux. Il indique si la commission a complété l'étude du projet de loi.

257.6. Amendements au rapport— Au plus tard une heure après le dépôt du rapport de la commission permanente ou la présentation du rapport de la commission plénière, tout député peut transmettre au bureau du Secrétaire général, copie des amendements

5 juin 2002

qu'il entend y proposer. Aucun sous-amendement ne peut être proposé.

Le Secrétaire général en transmet sans délai copie à chaque leader d'un groupe parlementaire et aux députés indépendants. Le Président décide de la recevabilité des amendements et les choisit de façon à en éviter la répétition.

Au plus tôt une heure après ce délai, l'Assemblée peut entamer le débat sur le rapport de la commission permanente ou plénière.

257.7. Amendements; mise aux voix — Au terme du débat, le Président donne lecture de chaque amendement avant de le mettre aux voix. Chaque vote se fait à main levée.

Les articles ainsi amendés, ceux qui n'ont pas été adoptés par la commission et les autres éléments du projet de loi sont ensuite mis aux voix un à un sans que le Président en donne lecture. Chaque vote se fait à main levée.

Les amendements et les articles ainsi adoptés sont intégrés au rapport qui est ensuite mis aux voix.

257.8. Amendements; mise aux voix; report — À la demande du leader du gouvernement, la mise aux voix des amendements peut être reportée à la période des affaires du jour d'une séance subséquente. Cette mise aux voix a lieu au plus tôt 10 heures après la transmission des amendements par le Secrétaire général conformément au deuxième alinéa de l'article 257.6.

Le Président convoque une réunion des leaders des groupes parlementaires afin d'organiser la mise aux voix des amendements proposés. À défaut d'une entente entre les leaders des groupes parlementaires, les amendements sont mis aux voix un à un. Malgré l'article 257.7, chaque vote se fait à main levée sans que le Président donne lecture des amendements.

Les articles ainsi amendés, ceux qui n'ont pas été adoptés par la commission et les autres éléments du projet de loi sont ensuite mis aux voix de la manière prévue au deuxième alinéa.

Les amendements et les articles ainsi adoptés sont intégrés au rapport qui est ensuite mis aux voix.

257.9. Motion d'adoption; envoi en commission plénière — Au cours du débat sur la motion d'adoption du projet de loi, celui qui présente le projet de loi peut faire une motion sans préavis pour qu'il soit envoyé en commission plénière en vue de l'étude des amendements qu'il indique. La motion est immédiatement mise aux voix sans débat par vote à main levée. Si la motion est adoptée, l'étude des amendements en commission plénière ne peut excéder trente minutes. Le débat sur la motion d'adoption du projet de loi est alors suspendu.

Le président de la commission donne lecture de chaque amendement avant de le mettre aux voix. Chaque vote se fait à main levée. Au terme du délai prévu au premier alinéa, les amendements qui n'ont pas été adoptés par la commission sont mis aux voix de la même manière.

Le rapport de la commission plénière est mis aux voix sans débat par vote à main levée.

257.10. Procédure — Les règles générales relatives aux projets de loi, sauf l'article 240, s'appliquent à la procédure législative d'exception dans la mesure où elles sont compatibles avec la motion de procédure d'exception.

CHAPITRE IV
**RÈGLES DE FONCTIONNEMENT
CONCERNANT LES PÉTITIONS**

42. Motifs de refus d'une pétition; contenu —

Le Président peut refuser la présentation d'une pétition pour un des motifs suivants :

- 1^o elle ne demande pas le redressement d'un grief qui relève de la compétence de l'État québécois;
- 2^o l'exposé des faits sur lesquels les pétitionnaires demandent le redressement du grief n'est pas clair, succinct ou précis ou il n'est pas exprimé en termes modérés;
- 3^o elle traite d'une affaire devant les tribunaux ou un organisme quasi judiciaire, ou fait l'objet d'une enquête, si sa présentation peut porter préjudice à qui que ce soit.

43. Motifs de refus d'une pétition; forme —

Le Président peut aussi refuser une pétition pour, notamment, un des motifs suivants:

- 1^o elle n'est pas un original manuscrit ou dactylographié;
- 2^o elle n'est pas imprimée sur des feuilles de papier de format habituel;
- 3^o elle ne contient pas toutes les signatures des pétitionnaires;
- 4^o la demande d'intervention n'apparaît pas sur toutes les feuilles de signature.

5 juin 2002

CHAPITRE V
**RÈGLES DE FONCTIONNEMENT
CONCERNANT L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT
AU SCRUTIN SECRET**

44. Liste des candidats — Dès que la période de mise en candidature prévue à l'article 8 est terminée, le Secrétaire général établit par ordre alphabétique la liste des candidats à la charge de Président et la transmet aux députés au plus tard à 16 heures le même jour.
(Voir art. 8 et 8.1 R.A.N.)

45. Liste des candidats — Avant le début de la séance consacrée à l'élection du Président, le Secrétaire général distribue la liste sur les pupitres des députés à l'Assemblée nationale. Il s'assure aussi qu'une liste soit mise à la disposition des députés dans chacun des isolements prévus pour le vote.
(Voir art. 8.1 R.A.N.)

46. Annonce de la liste des candidats — Avant un tour de scrutin, le président de l'élection communique verbalement à l'Assemblée la liste des noms des candidats à la charge de Président, indiquant au besoin les noms de ceux qui se sont désistés.
(Voir art. 8.1 et 8.13 R.A.N.)

47. Isolements — Deux isolements sont prévus pour le vote: un du côté ouest et un du côté est.
(Voir art. 8.5 R.A.N.)

48. Appel des députés — Au moment du vote, les députés occupent leur place. Ils sont appelés deux par deux à venir exercer leur droit de vote. On appelle d'abord un député qui occupe une place du côté ouest de la Chambre, ensuite un député qui occupe une place du côté est de la Chambre.

5 juin 2002

Sous réserve du premier alinéa, les députés sont appelés dans le même ordre que lors d'un vote par appel nominal. Le président de l'élection est appelé le dernier à exercer son droit de vote.

(Voir art. 8.5 R.A.N.)

49. Urne — Les députés déposent leur bulletin de vote dans une urne située sur la Table.

(Voir art. 8.5 R.A.N.)

50. Annonce du résultat — Dès la reprise de la séance, à la suite du dépouillement du vote, le Secrétaire général informe le président de l'élection si un candidat a recueilli le nombre de voix requis.

(Voir art. 8.8 R.A.N.)

51. Nouveau vote — Lorsque aucun candidat n'a recueilli le nombre de voix requis, le président de l'élection suspend la séance pour permettre l'organisation matérielle du nouveau tour de scrutin.

Pendant la suspension, le Secrétaire général distribue sur les pupitres des députés la nouvelle liste des candidats.

(Voir art. 8.9 et 8.10 R.A.N.)

La motion est adoptée.

Dépôt de pétitions

M. Paquin (Saint-Jean) dépose :

L'extrait d'une pétition, signée par 79 citoyens et citoyennes de la région de Saint-Jean, concernant les soins et les ressources consacrées aux enfants d'âge scolaire.

(Dépôt n° 1219-20020605)

5 juin 2002

Mme Normandeau (Bonaventure) dépose :

L'extrait d'une pétition, signée par 78 citoyens et citoyennes des Îles-de-la-Madeleine, concernant les déductions fiscales aux résidents des régions éloignées.

(Dépôt n° 1220-20020605)

Du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 63 du Règlement, M. Lelièvre (Gaspé) dépose :

L'extrait d'une pétition, signée par 3 802 citoyens et citoyennes du Québec, concernant la protection des animaux.

(Dépôt n° 1221-20020605)

Questions et réponses orales

Il est procédé à la période de questions orales des députés.

Votes reportés

L'Assemblée tient le vote reporté, lors de la séance du 4 juin 2002, sur la motion proposée par M. Dion (Saint-Hyacinthe) et Mme Houda-Pepin (La Pinière) aux motions sans préavis. Cette motion se lit comme suit :

QUE l'Assemblée nationale demande la libération immédiate et sans condition d'Ingrid Betancourt, sénatrice et candidate à l'élection présidentielle de la Colombie du 26 mai dernier, qui a été enlevée le 23 février 2002, et appuie le Groupe parlementaire québécois de soutien à Ingrid Betancourt.

La motion est adoptée par le vote suivant :

(Vote n° **101** en annexe)

Pour : **88** Contre : **0** Abstention : **0**

5 juin 2002

Motions sans préavis

M. Landry, premier ministre, propose :

QUE l'Assemblée nationale souligne le 170^e anniversaire de la loi du 5 juin 1832, adoptée à l'unanimité, qui a octroyé aux Juifs l'égalité et la pleine émancipation politique et religieuse.

Du consentement de l'Assemblée, en application de l'article 84 du Règlement, un débat s'ensuit.

Le débat terminé, la motion est adoptée.

Du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 185 du Règlement, M. Jean-François Simard, ministre délégué à l'Environnement et à l'Eau, et M. Benoit (Orford) proposent :

QUE l'Assemblée nationale souligne le 5 juin 2002, la Journée mondiale de l'environnement et la Journée de l'air pur.

Du consentement de l'Assemblée, en application de l'article 84 du Règlement, un débat s'ensuit.

Le débat terminé, la motion est adoptée.

Avis touchant les travaux des commissions

M. Simard, leader adjoint du gouvernement, convoque :

- la Commission des institutions, afin de procéder à l'étude détaillée du projet de loi n° 68, Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives ;

5 juin 2002

- la Commission des affaires sociales, afin de compléter les consultations particulières à l'égard du projet de loi n° 96, Loi sur les services préhospitaliers d'urgence et modifiant diverses dispositions législatives ;

- la Commission des finances publiques afin de poursuivre l'étude détaillée du projet de loi n° 76, Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic.

AFFAIRES DU JOUR

Projets de loi du gouvernement

Adoption

L'Assemblée reprend le débat, ajourné le 4 juin 2002, sur la motion de M. Boisclair, ministre de l'Environnement, proposant que le projet de loi n° 103, Loi portant restrictions relatives à l'élevage de porcs, soit adopté.

Le débat terminé, la motion est adoptée à la majorité des voix et, en conséquence, le projet de loi n° 103 est adopté.

Adoption du principe

M. Jean-François Simard, ministre délégué à l'Environnement et à l'Eau, propose que le principe du projet de loi n° 102, Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage, soit maintenant adopté.

Un débat s'ensuit.

5 juin 2002

À 13 heures, M. Beaulne, deuxième vice-président, suspend la séance jusqu'à 15 heures.

La séance reprend à 15 h 18.

Adoption du principe

L'Assemblée poursuit le débat sur la motion de M. Jean-François Simard, ministre délégué à l'Environnement et à l'Eau, proposant que le principe du projet de loi n° 102, Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage, soit maintenant adopté.

Le débat terminé, la motion est adoptée et, en conséquence, le principe du projet de loi n° 102 est adopté.

Mme Vermette, leader adjointe du gouvernement, propose que le projet de loi n° 102 soit renvoyé pour étude détaillée à la Commission des transports et de l'environnement.

La motion est adoptée.

Prise en considération de rapports de commissions

L'Assemblée prend en considération le rapport de la Commission de l'aménagement du territoire relatif au projet de loi n° 94, Loi concernant la Ville de Montréal.

Après débat, le rapport est adopté à la majorité des voix.

L'Assemblée prend en considération le rapport de la Commission des institutions relatif au projet de loi n° 93, Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec.

Le rapport est adopté.

5 juin 2002

5 juin 2002

Adoption

M. Sylvain Simard, ministre de l'Éducation, propose que le projet de loi n° 79, Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis, soit adopté.

La motion est adoptée et, en conséquence, le projet de loi n° 79 est adopté.

Prise en considération de rapports de commissions

L'Assemblée prend en considération le rapport de la Commission de l'éducation relatif au projet de loi n° 66, Loi modifiant la Loi sur les élections scolaires.

Le rapport est adopté.

L'Assemblée prend en considération le rapport de la Commission de l'éducation relatif au projet de loi n° 83, Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux études.

Après débat, le rapport est adopté à la majorité des voix.

L'Assemblée prend en considération le rapport de la Commission de l'économie et du travail relatif au projet de loi n° 87, Loi modifiant la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec et la Loi sur la Société Innovatech Régions ressources.

Après débat, le rapport est adopté.

L'Assemblée prend en considération le rapport de la Commission des transports et de l'environnement relatif au projet de loi n° 99, Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives.

Après débat, le rapport est adopté.

5 juin 2002

L'Assemblée prend en considération le rapport de la Commission des finances publiques relatif au projet de loi n° 91, Loi concernant la prolongation de certaines conventions collectives des secteurs public et parapublic.

Après débat, le rapport est adopté.

Mme Vermette, leader adjointe du gouvernement, propose que les travaux de l'Assemblée soient ajournés au jeudi 6 juin 2002, à 10 heures.

La motion est adoptée.

À 17 h 47, M. Brouillet, premier vice-président, lève la séance et, en conséquence, l'Assemblée s'ajourne au jeudi 6 juin 2002, à 10 heures.

La Présidente

LOUISE HAREL

5 juin 2002

ANNEXE

Votes par appel nominal

Sur la motion de M. Dion (Saint-Hyacinthe) et Mme Houda-Pepin (La Pinière) :

(Vote n° 101)

POUR - 88

Arseneau	Carrier-Perreault	Gobé	Pagé
Barbeau	Chagnon	Goupil	Paquin
Baril	Charbonneau	Julien	Paradis
(Arthabaska)	Charest	Jutras	Paré
Beaudoin	(Rimouski)	Kelley	Payne
Beaulne	Chenail	Kieffer	Pelletier
Beaumier	Corriveau	Labbé	(Chapleau)
Béchar	Côté	Lachance	Pelletier
Bédard	(Dubuc)	Lafrenière	(Abitibi-Est)
Bégin	Côté	Lamquin-Éthier	Rioux
Bélanger	(La Peltrie)	Landry	Robert
Benoit	Cousineau	Laporte	Rochon
Bergeron	Delisle	Laprise	Simard
Bergman	Désilets	Leblanc	(Montmorency)
Bertrand	Deslières	Legault	Simard
(Portneuf)	Després	Legendre	(Richelieu)
Bertrand	Dion	Léger	Sirros
(Charlevoix)	Dionne-Marsolais	Lelièvre	St-André
Blanchet	Doyer	Létourneau	Thériault
Boucher	Duguay	MacMillan	Tranchemontagne
Boulerice	Facal	Middlemiss	Trudel
Boulet	Gagnon-Tremblay	Morin	Vermette
Boulianne	Gautrin	Mulcair	Williams
Brouillet	Gendron	Normandeau	
Caron	Geoffrion	Ouimet	